



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 13 du 26 mars 2020

SOMMAIRE

Organisation générale

Déconcentration auprès du recteur de région académique

Nominations des jurys de concours d'écoles d'ingénieurs
arrêté du 21-2-2020 - J.O. du 17-3-2020 (NOR : ESRS1935985A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-2-2020 (NOR : ESRS2000064S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-2-2020 (NOR : ESRS2000065S)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture des formations : modification
arrêté du 15-2-2020 - J.O. du 29-2-2020 (NOR : ESRS1933370A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

arrêté du 10-3-2020 (NOR : MENA2000128A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle
arrêté du 3-3-2020 (NOR : ESRR2000069A)

Organisation générale

Déconcentration auprès du recteur de région académique

Nominations des jurys de concours d'écoles d'ingénieurs

NOR : ESRS1935985A

arrêté du 21-2-2020 - J.O. du 17-3-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu arrêté du 21-8-1987 modifié ; arrêté du 26-3-1992 modifié ; arrêtés du 6-8-1993 modifiés ; arrêté du 4-5-2000 modifié ; arrêté du 26-4-2005 ; arrêté du 17-10-2014 ; arrêté du 3-3-2016 ; arrêté du 15-3-2018 modifié ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 5-2-2020

Article 1 - L'arrêté du 21 août 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et aux articles 1er, 2, 4, 11, 17, 23, 25, 26, 28, 29 et 30, les mots : « l'École centrale des arts et manufactures » sont remplacés par les mots : « CentraleSupélec » ;

2° À l'article 8, les mots : « le ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique Île-de-France » ;

3° Aux articles 20, 24 et 30, les mots : « diplôme d'ingénieur des arts et manufactures » sont remplacés par les mots « diplôme d'ingénieur de CentraleSupélec » ;

4° L'article 31 est abrogé.

Article 2 - À l'article 8 des arrêtés du 26 mars 1992 et du 6 août 1993 susvisés, les mots : « le ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique Île-de-France ».

Article 3 - Au II de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2000 susvisé, les mots : « le directeur de l'Ensea » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique Île-de-France ».

Article 4 - À l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2005 susvisé, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique Île-de-France ».

Article 5 - l'article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2014 susvisé, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique du siège de l'école à laquelle est rattaché le service organisateur du concours. »

Article 6 - À l'article 9 de l'arrêté du 3 mars 2016 susvisé, les mots : « le ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique du siège de l'école à laquelle est rattaché le service organisateur du concours. »

Article 7 - À l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 2018 susvisé, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « le recteur de la région académique du siège de l'école à laquelle est rattaché le service organisateur du concours. »

Article 8 - Les recteurs des régions académiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 février 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2000064S
décisions du 13-2-2020
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 10 octobre 1989

Dossier enregistré sous le n° **1280**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris-Sud ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 07 octobre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'Université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'université Paris-Sud pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 24 octobre 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence d'économie-gestion à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame Michèle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les explications de la parte présentes ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 07 octobre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris-Sud à une exclusion de l'université Paris Sud pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve pour avoir été surpris en possession d'une règle sur laquelle étaient inscrites des définitions de cours, lors de l'épreuve de l'UE Macroéconomie du 16 juin 2016 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur XXX indique qu'il n'a pas reçu de convocation pour la formation de jugement de première instance si bien qu'il n'a pas pu se défendre ;

Considérant que Michèle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud explique que la procédure est régulière et que Monsieur XXX a été régulièrement convoqué en première instance ;

Considérant que le motif soulevé par Monsieur XXX concernant l'absence de convocation n'est pas avéré ; qu'il y a dès lors lieu de confirmer la sanction rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris-Sud est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 21 septembre 1995

Dossier enregistré sous le n° 1286

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Maine Le Mans-laval ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo vice-président,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Maine Le Mans-laval, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 décembre 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence Sciences économiques et gestion à l'université du Maine Le Mans-laval, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université du Maine Le Mans-laval, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université du Maine Le Mans-laval étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 20 octobre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université du Maine Le Mans-Laval à un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve pour avoir été surpris en possession de deux intercalaires pré-remplis de notes de cours, glissés à l'intérieur de sa copie d'examen lors de l'épreuve d'économie et de finances publiques du 28 juin 2016 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur XXX indique qu'il a été condamné en première instance malgré un manque de preuves et qu'il préfère utiliser des intercalaires plutôt que les feuilles de brouillon distribuées lors de l'épreuve ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, les juges d'appel ne sont pas convaincus des motifs invoquées par Monsieur XXX ; qu'il y a dès lors lieu à confirmer la sanction rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Maine Le Mans-Laval ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université du Maine Le Mans-Laval est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université du Maine Le Mans-laval, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 17 juin 1993

Dossier enregistré sous le n° 1285

Appel formé par XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris-Sud ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Jean-Yves Puyo vice-président,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 07 octobre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris-Sud, prononçant l'exclusion pour une durée de deux ans de l'établissement, assortie de la nullité de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 30 novembre 2016 par Madame XXX, étudiante en 2e année de licence Droit Économie Gestion à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame Michèle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 07 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud à l'exclusion pour une durée de deux ans de l'établissement, assortie de la nullité de l'épreuve pour avoir été surprise avec des fiches récapitulatives de cours, imprimées en petit format, insérées entre les pages de son code civil, lors de l'épreuve de l'UE « droit civil 2 - famille » du 15 avril 2016 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Madame XXX indique qu'elle n'a pas reçu de convocation pour comparaître devant la section disciplinaire de première instance et indique sur le fond, que ce n'est que par simple négligence de sa part si les fiches litigieuses n'ont pas été retirées de son code civil avant l'épreuve ; que Madame XXX soutient également que la sanction ne serait pas proportionnée aux faits reprochés ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, les juges d'appel ne sont pas convaincus par les motifs invoqués par Madame XXX ; qu'il y a dès lors lieu de confirmer la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud qui est proportionnée aux faits reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris-Sud est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 avril 1972

Dossier enregistré sous le n° 1289

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves PUYO vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 octobre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion pour une durée de cinq ans de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 06 janvier 2017 par Monsieur XXX, étudiant inscrit au Certificat d'études juridiques internationales à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 26 octobre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas à une exclusion pour une durée de cinq ans de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir été l'auteur de plusieurs courriels de nature menaçante, diffamatoire ou injurieuse à l'égard des personnels administratifs et d'enseignants ; qu'il est reproché à Monsieur XXX de se livrer avec insistance à des accusations infondées, causant un trouble auprès des personnels de l'établissement ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur XXX considère que la procédure engagée en première instance à son encontre est abusive et se base sur des faits diffamatoires et portant atteinte à sa vie privée ; qu'il indique encore que la section disciplinaire se baserait sur un usage de faux documents et de faux témoignages ; qu'il précise enfin qu'il n'est nullement un harceleur mais que lui-même et sa fiancée seraient victimes de harcèlement ;

Considérant que l'argumentaire de Monsieur XXX n'a pas convaincu les juges d'appel qui ne relèvent aucune atteinte à sa vie privée, ni aucun vice de procédure ; que dès lors, il y a lieu de confirmer la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas qui est proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 29 mai 1949

Dossier enregistré sous le n° 1290

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Evry Val d'Essonne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo vice-président,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 juillet 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université d'Evry Val d'Essonne, prononçant l'exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 août 2016 par Monsieur XXX, lecteur extérieur inscrit à la bibliothèque universitaire de l'Université d'Evry Val d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université d'Evry Val d'Essonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Evry Val d'Essonne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 13 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université d'Evry Val d'Essonne à l'exclusion définitive de l'établissement pour avoir prononcé des injures à caractère racial envers des agents de l'établissement et pour avoir refusé de se soumettre aux règles de sécurité appliquées aux entrées et aux sorties des bâtiments universitaires ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur XXX considère que les faits relatés dans la décision de première instance sont inexacts et que les faits reprochés ne se sont pas déroulés tels qu'ils sont décrits ;

Considérant que Monsieur XXX ne donne pas sa propre version des faits et ne se présente pas devant la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire afin de faire valoir un argumentaire ; qu'il y a dès lors lieu de confirmer la sanction rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Evry Val d'Essonne ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université d'Evry Val d'Essonne est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Evry Val d'Essonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 20 août 1974

Dossier enregistré sous le n° **1291**

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université de Lorraine ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo vice-président,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 04 avril 2016 par la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion pour une période de deux ans de l'établissement assortie de l'annulation de la thèse, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 14 novembre 2016 par Madame XXX, diplômée du doctorat de sociologie à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame ZZZ représentant monsieur le président de l'université de Lorraine, étant présente ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 04 avril 2016 par la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université de Lorraine à une exclusion pour une période de deux ans de l'établissement assortie de l'annulation de la thèse pour avoir largement plagié l'ouvrage de Madame YYY intitulé « Iran un monde de paradoxes » paru aux éditions L'Atalante en 2009 pour rédiger sa propre thèse intitulée « L'évolution contemporaine des rapports sociaux en Iran : la représentation chez les femmes iraniennes de leurs rôles familiaux et sociaux » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Madame XXX indique n'avoir pas reçu les convocations qui lui ont été adressées en vue de comparaître devant la section disciplinaire de première instance car elle avait changé d'adresse, si bien qu'elle n'a pas pu exercer ses droits de la défense ; qu'elle reconnaît le plagiat mais uniquement à hauteur d'une dizaine de pages sur l'ensemble de sa thèse et qu'elle justifie par le fait qu'elle était pressée de soutenir sa thèse ; que Madame XXX considère dès lors que la sanction prononcée est excessive au regard de la matérialité des faits ;

Considérant que Madame ZZZ, représentant Monsieur le président de l'Université de Lorraine souligne que Madame XXX a reconnu le plagiat et que la sanction était proportionnée ; que le fait d'être pressée de terminer sa thèse ne l'autorise pas à voler la propriété intellectuelle d'autrui ; que les parties plagiées de la thèse sont relativement conséquentes ; que la sanction prononcée entraîne de droit la nullité de la thèse et qu'elle ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'un acte obtenu par fraude ;

Considérant qu'il ressort des explications de la partie présente et des éléments du dossier, notamment de l'étude du rapport Compilatio, que les juges d'appels sont convaincus de la culpabilité de Madame XXX et que dès lors, il y a lieu de confirmer la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine qui est proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université de Lorraine est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 mars 1962

Dossier enregistré sous le n° 1571

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo vice-président,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 08 juillet 2019 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 août 2019 par Monsieur XXX, étudiant en 1^e année de Capacité de droit à l'Université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 08 juillet 2019 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Montpellier à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir été surpris en possession de notes personnelles en lien avec l'examen, inscrites sur des feuilles de brouillon de couleur bleue alors que ses copies d'examens étaient de couleur rose ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX considère qu'il a été sanctionné arbitrairement et non contradictoirement et indique que ses droits de la défense n'ont pas été respectés ; qu'il précise encore qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder et qu'il ne s'est jamais référé à son brouillon si bien que la matérialité des faits n'est pas établie et que la surveillante n'a dès lors, procédé que par des « allégations-dénégations mensongères qui s'apparentent à de la diffamation » ; qu'il considère enfin que la sanction n'est pas proportionnée ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'il maîtrisait parfaitement la matière de l'épreuve et qu'il n'avait donc pas besoin de frauder ; qu'il vient du milieu professionnel et non universitaire si bien qu'il ne connaissait pas les usages ; qu'en vertu du principe non bis in idem, il ne pouvait pas être plusieurs fois sanctionné ; que ses droits de la défense n'ont pas été respectés et que la procédure n'a pas été contradictoire car il a été absent devant la formation de jugement car on lui aurait indiqué que sa présence n'était pas indispensable ; que Monsieur XXX indique qu'il est assidu et qu'il a suivi tous les cours dispensés pendant l'année universitaire 2018-2019 et souhaiterait terminer son année universitaire et garder les notes qu'il a déjà obtenues ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que les juges d'appel n'ont relevé aucun manquement de la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 juillet 1998

Dossier enregistré sous le n° **1594**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Arnaud Bernard au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel absente,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 octobre 2019 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Nantes, prononçant l'exclusion de l'université de Nantes pour une durée de six mois dont cinq mois fermes et un mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12/11/2019 par Maître Arnaud BERNARD au nom de Monsieur XXX, étudiant en 2ème année de STAPS à l'Université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Arnaud Bernard, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le déféré ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes à une exclusion de l'université de Nantes pour une durée de six mois dont cinq mois fermes et un mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve pour avoir utilisé son téléphone portable lors de l'épreuve de « dimensions psychosociales de la pratique » organisée le 20 mai 2019 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Maître Arnaud Bernard au nom de

Monsieur XXX relève l'urgence à statuer car la décision qui selon lui serait manifestement excessive, a des conséquences immédiates et irrémédiables, si bien que la décision serait entachée d'une erreur d'appréciation ; que la décision ne tient pas compte de l'ensemble des conséquences sur la scolarité de son client puisque l'exclusion de cinq mois met en péril l'année universitaire entière ;

Considérant que Maître Arnaud Bernard au nom de Monsieur XXX précise que son client, malgré l'exclusion prononcée, tente de récupérer les cours auprès de ses camarades de promotion car il souhaite poursuivre ses études et qu'il est sérieux ; que l'exclusion le prive de faire un « stage » qui pourrait lui permettre d'obtenir son diplôme alors qu'il a un projet professionnel et souhaite travailler en qualité d'enseignant auprès des enfants dans le domaine du sport ; que le contrôle continu est très important dans sa formation si bien que l'exclusion nuit à la poursuite de son année universitaire ; qu'il a reconnu les faits et s'en est excusé ; qu'en conséquence, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 mai 1999

Dossier enregistré sous le n° **1607**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de neuf mois. L'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 31 janvier 2020 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de DUT Génie civil et construction durable à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX le 14 octobre 2019 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de neuf mois pour avoir fourni deux certificats médicaux falsifiés pour justifier quatre journées d'absences en cours, en mars 2019 ; que l'appel formé le 08 janvier 2020 par le déféré de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2000065S
décisions du 13-2-2020
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 avril 1994

Dossier enregistré sous le n° 1257

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la commission de discipline de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 30 juin 2016 par la commission de discipline de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, prononçant l'exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 08/07/2016 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de diplôme IEP à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Geoffroy Lebrun, avocat, étant présents ;

Maître Romain Kail substituant Maître Frédéric Laurie représentant monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 30 juin 2016 par la commission de discipline de l'Institut

d'études politiques d'Aix-en-Provence à l'exclusion définitive de l'établissement pour avoir agressé avec la menace d'un couteau, le 15 décembre 2014, un autre étudiant de cet établissement, Monsieur ZZZ, et pour avoir passé des appels téléphoniques malveillants à l'encontre de ce dernier ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur XXX soutient que la commission disciplinaire de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence était totalement partielle à son égard tant au regard de la composition de certains de ses membres et de la secrétaire de cette commission que des directives qui auraient été données par la direction de l'établissement à la commission ; que la commission disciplinaire de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence était matériellement incompétente pour le juger car les faits se sont déroulés en dehors des locaux de l'Institut ; qu'il soutient encore qu'il n'a pas pu présenter ses arguments devant la commission d'instruction si bien que ses droits à la défense auraient été violés ; que la sanction prononcée à son encontre est disproportionnée ; qu'il conviendrait dès lors d'annuler la décision prise à son encontre, de le relaxer ou à titre subsidiaire de diminuer le quantum de la sanction ; qu'enfin, en l'état de ses dernières écritures, Monsieur XXX sollicite que l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence soit condamné à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens prévus à l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la commission de discipline a régulièrement été saisi par le directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et que cette commission était régulièrement composée tant lors de la phase d'instruction que lors de la phase de jugement ; que le grief avancé par Monsieur XXX concernant la partialité de cette commission n'est pas fondé ;

Considérant que, sur la matérialité des faits, après avoir nié ces derniers, Monsieur XXX reconnaît s'être saisi d'un « *petit couteau* » dont la lame serait inférieure à dix centimètres, pour, dit-il, « *effrayer Monsieur ZZZ au cas où ce dernier, cocaïnomanie, entendrait le frapper* » ; que Monsieur XXX soutient que l'agression n'a eu aucune conséquence sur l'état de santé psychologique, ni sur la scolarité de Monsieur ZZZ ; que bien au contraire, c'est lui qui était harcelé par les menaces répétées de Monsieur ZZZ ; que Maître Geoffroy Lebrun indique encore qu'il n'y a pas eu d'appels téléphoniques malveillants ; que Monsieur XXX soutient enfin que le retentissement des faits sur l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement n'est pas prouvé ;

Considérant que par arrêt définitif rendu le 24 août 2016 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Monsieur XXX a été reconnu coupable « *...d'avoir rue AAA à Aix-en-Provence, le 15 décembre 2014, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de ZZZ, avec cette circonstance que les faits ont été commis avec usage ou menace d'une arme* » ; que dès lors, la matérialité des faits et la culpabilité de Monsieur XXX sont incontestables ;

Considérant que les faits reprochés, même commis à l'extérieur des locaux de l'établissement, peuvent donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires dès lors qu'ils peuvent être considérés comme étant de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; que c'est à bon droit que le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence a saisi le président de la commission de discipline de son établissement en raison du retentissement des faits au sein de la communauté des étudiants et de la petite taille de l'établissement ;

Considérant que malgré la gravité des faits et au vu des éléments ou des arguments avancés tant par Monsieur XXX que par l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, la sanction prononcée par la commission de discipline de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence n'est pas proportionnée et qu'il convient de la réduire et de prononcer l'exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par la commission de discipline de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence est réformée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une l'exclusion de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence pour une durée de cinq ans ;

Article 3 - Monsieur XXX est débouté de sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-provence, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 30 janvier 1985

Dossier enregistré sous le n° 1279

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 septembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une période d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 octobre 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 30 novembre 2016 par le président de l'université de Montpellier ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 octobre 2016 par Monsieur XXX et rejetée le 14 mars 2017 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 27 septembre 2016 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Montpellier à l'exclusion de l'établissement pour une période d'un an pour avoir déclenché le 19 mai 2016 l'alarme incendie de l'UFR Économie via le déclencheur manuel provoquant

l'évacuation du bâtiment de ses occupants et entraînant l'annulation de trois épreuves de la session de mai 2016 pénalisant l'ensemble des étudiants qui composaient ;

Considérant que Monsieur XXX ne développe aucune motivation dans sa requête d'appel ;

Considérant qu'au soutien de sa demande d'appel incident, monsieur le président de l'université de Montpellier souligne l'absence de motivation de l'appel principal de l'étudiant et demande le maintien de la sanction prononcée en première instance compte tenu de la gravité des faits commis par Monsieur XXX et des répercussions qu'il a occasionné sur l'ensemble des étudiants en session d'examen dans l'UFR au moment des faits ;

Considérant que l'instruction des pièces du dossier confirme la culpabilité de Monsieur XXX ; que la sanction prononcée est justifiée et donc maintenue ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° 1288

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 10 novembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de l'annulation de l'épreuve. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 17 novembre 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 janvier 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;
Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10 novembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de l'annulation de l'épreuve pour avoir été surpris en possession d'une note personnelle de petite taille dissimulée sous sa copie, lors de l'épreuve de Microéconomie du 22 juin 2016 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur XXX reconnaît les faits mais conteste la sanction uniquement dans le but de pouvoir poursuivre normalement sa scolarité ;

Considérant que la matérialité des faits n'est pas contestée et que la sanction prononcée avec la possibilité pour l'intéressé d'interjeter un appel suspensif n'est pas disproportionnée ; qu'il y a lieu de confirmer la sanction prononcée par la décision de première instance ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier est confirmée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 février 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Stéphane Leymarie

Le président,

Jean-Yves Puyo

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture des formations : modification

NOR : ESRS1933370A

arrêté du 15-2-2020 - J.O. du 29-2-2020

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 642-34 à D. 642-53 ; arrêté du 18-5-2018 ; avis du Cneser en date du 15-10-2019 ; avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21-11-2019

Article 1 - L'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design est ainsi modifié :
1° À l'article 1, les mots « ministre chargé de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « recteur de région académique » et les mots «, revêtu de l'avis du recteur d'académie, » sont supprimés.
2° À l'annexe 1, les mots :

« Avis du recteur sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme :

L'avis doit intégrer la position de la région (responsable du CPRDFOP) et de la commission académique des formations post-bac (CAFPB) »

Sont remplacés par les mots :

« Avis d'un binôme associant un enseignant-chercheur et un professionnel des métiers d'art et du design sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme :

L'avis doit intégrer la position de la région (responsable du CPRDFOP) et de la commission académique des formations post-bac (CAFPB) »

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2000128A
arrêté du 10-3-2020
MENJ - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Éric Poirier Mac Léod, représentant l'Unsa

Lire :

Damien Darfeuille, représentant l'Unsa

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour les ministres, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle

NOR : ESRR2000069A

arrêté du 3-3-2020

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 3 mars 2020, est nommée membre du conseil d'administration du Muséum national d'histoire naturelle en qualité de représentante suppléante du ministre chargé de la recherche :

- Marie-Hélène Tusseau-Vuillemin, cheffe du département environnement, agronomie, écologie, sciences du système Terre et de l'univers (SSRI) à la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI).